

CIRCULAIRE

CIR-14/2020

Document consultable dans [REDACTED]

Date :

04/05/2020

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Modification de la durée du maintien de droit applicable à la PUMA et à la Complémentaire Santé Solidaire à l'expiration du titre ou document de séjour

Liens :

CIR-16/2019

Plan de classement :

P01-0102 P01-04

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT | <input type="checkbox"/> Cnam |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> DCGDR | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | | <input type="checkbox"/> Chef de service |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

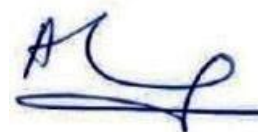
Cette circulaire porte sur la durée du maintien de droit à la prise en charge des frais de santé et à la Complémentaire Santé Solidaire prévue à l'article R.111-4 du code de la sécurité sociale qui a été modifiée par le décret n° 2019-1468 du 26 décembre 2019 relatif aux conditions permettant de bénéficier du droit à la prise en charge des frais de santé pour les assurés qui cessent d'avoir une résidence régulière en France. Elle complète la circulaire CNAM-16/2019.

Les autres dispositions de la circulaire CNAM 16-2019 sur la gestion de la régularité de séjour demeurent applicables.

Mots clés :

Titres de séjour ; Complémentaire santé solidaire ; maintien de droit ; prise en charge des frais de santé

La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Annelore COURY

CIRCULAIRE : 14/2020

Date : 04/05/2020

Objet : Modification de la durée du maintien de droit applicable à la PUMA et à la Complémentaire Santé Solidaire à l'expiration du titre ou document de séjour

Affaire suivie par : [REDACTED]

Cette circulaire porte sur la durée du maintien de droit à la prise en charge des frais de santé et à la Complémentaire Santé Solidaire prévue à l'article R.111-4 du code de la sécurité sociale. Elle complète [la circulaire CNAM-16/2019](#).

Les autres dispositions de la circulaire CNAM 16-2019 sur la gestion de la régularité de séjour demeurent applicables.

I. Principe du maintien de droit à la prise en charge des frais de santé et à la Complémentaire santé solidaire

Pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé par l'Assurance Maladie, les demandeurs doivent attester d'une résidence stable et régulière sur le territoire. Les personnes bénéficient d'un maintien du droit à la prise en charge de leurs frais de santé et à la Complémentaire santé solidaire en application de l'article R.111-4 du Code de la sécurité sociale, afin de prévenir d'éventuelles ruptures de prise en charge pendant les démarches de renouvellement du titre ou document de séjour.

La durée de ce maintien de droit, qui était de douze mois, est désormais fixée à six mois depuis le 1^{er} janvier 2020 en application du décret n° 2019-1468 du 26 décembre 2019 relatif aux conditions permettant de bénéficier du droit à la prise en charge des frais de santé pour les assurés qui cessent d'avoir une résidence régulière en France.

Cette nouvelle disposition s'applique aux personnes dont la date d'expiration des titres ou documents de séjour est postérieure au 31 décembre 2019.

II Incidences des nouvelles dispositions sur les droits à la prise en charge des frais de santé et à la Complémentaire santé solidaire

Désormais, il convient de considérer que tout assuré dont le titre ou document de séjour a expiré à compter du 1^{er} janvier 2020 bénéficie d'un maintien de droit de six mois à la prise en charge des frais de santé et à la Complémentaire santé solidaire.

Les assurés détenteurs d'un document ou titre de séjour ayant une date de fin de validité antérieure au 1^{er} janvier 2020 bénéficient d'un maintien de droit d'une durée de douze mois.

Pendant cette période de maintien de droit (six ou douze mois), les droits à la Complémentaire santé solidaire pourront être ouverts ou renouvelés pour les personnes qui en font la demande.

Ainsi, au terme de la période de maintien de droit, si l'assuré n'a pas produit un titre ou document de séjour valide, il est mis fin au droit à la prise en charge des frais de santé, ainsi qu'au droit à la Complémentaire santé solidaire.

Les personnes et les membres du foyer à leur charge dont les droits à la prise en charge des frais de santé et à la Complémentaire santé solidaire auront été fermés pourront bénéficier de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sous réserve de respecter les conditions de résidence stable en France et de ressources, en application de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles.

A noter que dans le cadre des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 prévoit que la durée de validité des documents de séjour suivants, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est prolongée de 180 jours :

- Visas de long séjour ;
- Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Autorisations provisoires de séjour ;
- Récépissés de demandes de titres de séjour.

L'article 1 bis fixe la durée de prolongation des attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020 à 90 jours.

Ces dispositions décalent d'autant le début de la durée du maintien de droit.